

Ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH)

du 23.10.2013 (état au 01.03.2022)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 4 et 5, l'article 39, alinéa 2, l'article 51a, alinéa 4, l'article 54, alinéa 3, l'article 55, alinéa 2, l'article 55a, alinéa 4, l'article 72, alinéa 2, les articles 75 et 89, l'article 100, alinéa 6, l'article 103, alinéa 3, l'article 105, alinéa 2, l'article 108, alinéa 4, l'article 109, alinéa 4, l'article 110, alinéa 3, l'article 111, l'article 121a, l'article 127, alinéa 3, l'article 155 et l'article 158, alinéa 2 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, *

arrête:

1 Commissions

1.1 Dispositions générales

Art. 1 *Nomination*

¹ Le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente de chaque commission, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. Le directeur ou la directrice de la santé, des affaires sociales et de l'intégration nomme les autres membres. *

^{1a} Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne sont consultés préalablement sur les candidatures issues du Jura bernois ou de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. *

² Le mandat est de quatre ans. Il peut être reconduit.

³ Les deux sexes sont représentés équitablement.

Art. 2 *Organisation*

¹ L'Office de la santé (ODS) assure le secrétariat des commissions. *

¹⁾ RSB [812.11](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document
13-91

² En particulier, il établit pour chaque séance un procès-verbal présentant les décisions et les principaux arguments.

³ Chaque commission se dote d'un règlement et définit en particulier la fréquence des séances, la suppléance du président ou de la présidente, les modalités de vote, la récusation de membres et le recours à des experts ou des expertes.

Art. 3 *Indemnisation*

¹ Les membres des commissions sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales ¹⁾.

² Les indemnités versées aux experts et aux expertes mandatés par les commissions sont prises en charge par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, qui en détermine le montant sur proposition de la commission concernée. *

Art. 4 *Sous-commissions* *

¹ Les commissions peuvent instituer des sous-commissions auxquelles elles demandent conseil sur des questions particulières relevant de leur domaine respectif.

1.2 Commission de la santé *

Art. 5

¹ La Commission de la santé se compose de 20 à 25 membres disposant du droit de vote. *

² Elle réunit notamment des représentants et représentantes des fournisseurs de prestations, des assureurs, des associations de patients et de patientes ainsi que d'autres organisations du domaine de la santé, une délégation de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ainsi qu'un membre de la Commission des soins psychiatriques. *

³ Les différentes spécialités y sont représentées équitablement.

⁴ La Commission de la santé prend position sur les questions fondamentales ayant trait aux soins hospitaliers, en particulier les développements au plan national et international, la planification des soins et les essais pilotes. *

¹⁾ RSB 152.256

1.3 Commission des soins psychiatriques

Art. 6

¹ La Commission des soins psychiatriques se compose de 15 à 20 membres disposant du droit de vote.

² Elle réunit en particulier des représentants et des représentantes des institutions psychiatriques et d'autres spécialités ainsi que des organisations de patients et de patientes et de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

³ Elle prend position sur des questions ayant trait aux soins psychiatriques, en particulier les développements au plan national et international, la planification des soins et les essais pilotes.

1.4 ... *

Art. 7 * ...

2 Organe de médiation

Art. 8 *Contrat de prestations*

¹ Le Conseil-exécutif conclut avec une personne ou une institution appropriée un contrat de prestations concernant la gestion d'un organe de médiation.

Art. 9 *Tâches*

¹ L'organe de médiation fait office d'intermédiaire entre les parties, propose des solutions de conciliation, peut émettre des recommandations et avise la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration lorsque l'intervention des autorités lui paraît nécessaire. *

² Avec le consentement du patient ou de la patiente, il peut consulter la documentation des soins et requérir l'avis du personnel concerné dans la mesure nécessaire pour clarifier les faits.

Art. 10 *2. Ayants droit*

¹ Les patients et les patientes des hôpitaux et des maisons de naissance répertoriés ainsi que des fournisseurs de prestations du secteur du sauvetage peuvent s'adresser à l'organe de médiation par écrit ou oralement en cas de contestation.

² Lorsqu'un patient ou une patiente n'est pas en mesure de défendre ses droits, ses proches ou la personne assurant sa représentation légale sont habilités à saisir l'organe de médiation.

3 Soins hospitaliers

3.1 Contrôle des finances

Art. 11

¹ Le Contrôle des finances est autorisé à consulter les livres des hôpitaux et des maisons de naissance répertoriés dans la mesure nécessaire pour exercer la surveillance prévue à l'article 14, lettre d de la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)¹⁾ et contrôler l'utilisation des subventions cantonales selon l'article 16, lettre a LCCF.

*3.1a Critères d'attribution des mandats de prestations aux hôpitaux **

Art. 11a * *Conformité aux besoins*

¹ Le Conseil-exécutif attribue les mandats de prestations aux hôpitaux les plus aptes à les remplir d'après les critères énumérés aux articles 11b à 11d, sur la base d'une planification conforme aux besoins.

Art. 11b * *Qualité*

¹ La qualité de la fourniture des prestations dépend de la qualité des structures, des processus et des résultats.

² La qualité des structures est en particulier évaluée selon

- a* l'effectif, la qualification et la disponibilité du personnel hospitalier,
- b* les équipements médicaux.

³ La qualité des processus est en particulier évaluée selon

- a* le système d'assurance de la qualité de l'hôpital,
- b* des indicateurs de qualité appropriés dans les secteurs des soins aigus somatiques, de la psychiatrie et de la réadaptation.

⁴ L'alinéa 3, lettre b s'applique par analogie à la qualité des résultats.

¹⁾ RSB 622.1

Art. 11c * *Economicité*

¹ Le caractère économique de la fourniture des prestations est en particulier évalué

- a au moyen de comparaisons des coûts par cas pondérés selon le degré de gravité dans le secteur des soins aigus somatiques,
- b au moyen de comparaisons des coûts dans les secteurs de la psychiatrie et de la réadaptation.

Art. 11d * *Accessibilité*

¹ L'hôpital le plus proche fournissant des prestations hospitalières de médecine interne, de chirurgie et de soins aigus somatiques d'urgence

- a doit pouvoir être atteint en 30 minutes au maximum par 80 pour cent de la population de la région par des moyens de transport individuels et
- b est sis à 50 kilomètres de route au maximum du centre des communes de la région.

² L'alinéa 1, lettre a s'applique par analogie à l'accès aux prestations de soins psychiatriques hospitaliers de base et d'urgence.

3.2 *Stratégie de propriétaire*

Art. 12 *Préparation des arrêtés*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration prépare les arrêtés du Conseil-exécutif requis par la stratégie de propriétaire avec le concours de la Direction des finances. *

Art. 13 *Contenu*

¹ La stratégie de propriétaire s'appuie sur le principe selon lequel le canton assure la couverture des besoins de la population en priorité par

- a la planification des soins,
- b la liste des hôpitaux et des maisons de naissance,
- c * l'approbation et la fixation des tarifs selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,
- d les contributions selon la LSH.

¹⁾ RS 832.10

² Le Conseil-exécutif définit en particulier dans la stratégie de propriétaire du canton en tant qu'actionnaire

- a* les exigences fixées à la société anonyme en matière de couverture en soins, de finances et de personnel,
- b* la participation minimale du canton à la société anonyme et les conditions de vente de ses actions,
- c* les conditions générales concernant la prise de participation de la société anonyme dans d'autres sociétés,
- d* les exigences en matière d'organisation de la société anonyme, en particulier en ce qui concerne les statuts et le profil d'exigences pour les membres du conseil d'administration ainsi que la désignation de l'organe de révision.

*3.3 Rattachement administratif des hôpitaux universitaires **

Art. 14

¹ En ce qui concerne les prestations régies par la LAMal et la LSH, les deux hôpitaux universitaires sont rattachés administrativement à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

3.4 Relations des hôpitaux universitaires avec l'Université

Art. 15

¹⁻³ ... *

⁴ Le recteur ou la rectrice de l'Université est membre du conseil d'administration de chacun des deux hôpitaux universitaires. *

⁵ Sont membres de la direction de la Faculté de médecine *

- a* le directeur médical ou la directrice médicale de chacun des deux hôpitaux universitaires et
- b* le directeur ou la directrice de l'enseignement et de la recherche de chacun des deux hôpitaux universitaires.

⁶ Siègent au sein du conseil de la Faculté de médecine *

- a* le président ou la présidente de la direction de chacun des deux hôpitaux universitaires,
- b* le directeur médical ou la directrice médicale de chacun des deux hôpitaux universitaires,
- c* le directeur ou la directrice de l'enseignement et de la recherche de chacun des deux hôpitaux universitaires,

- d un membre du conseil d'administration de chacun des deux hôpitaux universitaires, désigné par le conseil d'administration concerné, et
- e deux médecins-assistants ou médecins-assistantes et deux chefs ou cheffes de clinique des hôpitaux universitaires, désignés par ces derniers.

⁷ Lorsque l'ordre du jour d'une séance du sénat de l'Université a des conséquences pour l'un des deux hôpitaux universitaires, le président ou la présidente du conseil d'administration de cet hôpital participe à la séance avec voix consultative. *

⁸ Lorsque l'ordre du jour d'une séance de la direction de la Faculté de médecine a des conséquences pour l'un des deux hôpitaux universitaires, le président ou la présidente de la direction de cet hôpital participe à la séance avec voix consultative. *

⁹ Lorsque l'ordre du jour d'une séance de la direction de l'un des deux hôpitaux universitaires a des conséquences pour l'Université, le doyen ou la doyenne de la Faculté de médecine participe à la séance avec voix consultative. *

3.5 Obligations des hôpitaux et des maisons de naissance répertoriés

Art. 15a * *Aumônerie hospitalière*

1. Modèle et rapport d'activité *

¹ Chaque hôpital répertorié situé dans le canton de Berne *

- a * élabore, à l'intention de l'ODS, un modèle présentant les dispositions prises pour garantir à tous les patients et patientes ainsi qu'à leurs proches l'accès à des prestations d'aumônerie;
- b * remet annuellement à l'ODS un rapport d'activité en la matière.

² Le modèle porte sur les éléments suivants: *

- a * l'accompagnement spirituel spécialisé et l'accompagnement éthique individuel de la patientèle et de ses proches, en particulier en situation de crise;
- b * l'accès à des célébrations et à des rituels religieux;
- c * la présence régulière et la disponibilité de la personne en charge de l'aumônerie, en particulier en cas de crise existentielle, ainsi que la mise en lien avec d'autres accompagnants spirituels ou accompagnantes spirituelles qui conviennent;
- d * l'intégration de la personne en charge de l'aumônerie dans l'équipe de traitement, dans le quotidien clinique et dans la communication interne de l'hôpital répertorié;
- e * l'espace de recueillement destiné à la patientèle et à ses proches;

f * l'information sur l'offre;

g * la formation du personnel hospitalier concernant les prestations et les processus d'aumônerie.

Art. 15b * 2. 2. *Personne en charge de l'aumônerie* *

¹ La personne en charge de l'aumônerie au sein de l'hôpital répertorié dispose d'une maîtrise en théologie ou d'une formation équivalente et a achevé une formation spécialisée qualifiant à la pratique de l'accompagnement et de la consultation. *

² L'hôpital répertorié met à sa disposition un poste de travail approprié au sein de l'établissement. *

Art. 15c * *Salaires des médecins-chefs et des médecins-chefes*

1. *Médecins concernés*

¹ Sont réputées médecins-chefs ou médecins-chefes les personnes qui

- a* assument ou partagent la responsabilité professionnelle globale d'un domaine ou sous-domaine médical;
- b* dirigent du personnel médical et éventuellement non médical et
- c* sont directement subordonnées à la direction générale ou à la direction médicale.

² Sont également réputés médecins-chefs ou médecins-chefes les médecins qui sont membres de la direction générale, quelles que soient leurs autres fonctions médicales.

³ Ne sont pas considérés comme médecins-chefs ou médecins-chefes les médecins assumant leur suppléance.

Art. 15d * 2. *Salaires*

¹ Font partie du salaire, en particulier,

- a* les rémunérations selon l'article 51a, alinéa 2, lettres a et b LSH,
- b* les revenus provenant des recettes perçues par l'hôpital répertorié pour le traitement de la patientèle bénéficiant d'une assurance complémentaire,
- c* les cotisations de prévoyance professionnelle versées par l'hôpital répertorié et les contributions de ce dernier au rachat de cotisations auprès de son institution de prévoyance professionnelle selon l'article 51a, alinéa 2, lettre c LSH.

² Les montants visés à l'alinéa 1, lettres a et b comprennent les cotisations aux assurances sociales à la charge du médecin-chef ou de la médecin-chefesse.

Art. 15e * 3. *Communication, calcul et publication*

¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne communiquent jusqu'au 30 avril de chaque année à l'ODS les informations suivantes par médecin-chef ou médecin-chef(e) qu'ils emploient, après avoir rendu les données anonymes:

- a le salaire de l'année précédente selon l'article 15d,
- b le taux d'occupation de l'année précédente,
- c la date d'entrée en fonction si celle-ci date de l'année précédente.

² L'ODS

- a convertit les salaires des médecins-chefs et des médecins-chefes à temps partiel en montants à plein temps;
- b calcule la moyenne de chacun des trois éléments du salaire visés à l'article 15d par fourchette de 100'000 francs.

³ Il publie chaque année sur internet, sans opérer de distinction entre les différents hôpitaux répertoriés, par fourchette de salaires

- a le nombre de médecins-chefs et médecins-chefes,
- b la moyenne de la somme des rémunérations et des revenus visés à l'article 15d, alinéa 1, lettres a et b,
- c la moyenne des cotisations et contributions visées à l'article 15d, alinéa 1, lettre c.

Art. 16 *Présentation des comptes*

¹ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne appliquent l'un des modèles de présentation des comptes suivants:

- a les normes comptables suisses (Swiss GAAP RPC) publiées par la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes,
- b les normes comptables internationales (IFRS) publiées par l'organisme international de normalisation comptable (IASB),
- c les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) du International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB).

Art. 17 *Comptabilité analytique*

¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne tiennent leur comptabilité analytique conformément à la méthode révisée du calcul des coûts et de saisie des prestations (Rekole®) de l'Association H+ Les hôpitaux de Suisse.

Art. 18 *Accouchement confidentiel*
1. *Garantie de la confidentialité* *

¹ L'administration de l'hôpital répertorié* *

- a * consigne l'identité de la femme enceinte lors de son admission pour un accouchement confidentiel;
- b * attribue des pseudonymes à cette dernière et à l'enfant à naître;
- c * munit de la mention «accouchement confidentiel» les dossiers de la femme enceinte et de l'enfant dans le système d'informations;
- d * veille à ce que la femme enceinte soit informée du déroulement de l'accouchement confidentiel et des offres de consultation de l'hôpital (service social, aumônerie et planning familial, en particulier);
- e * annonce la naissance à l'office de l'état civil;
- f * veille à ce que la mère informe l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de la naissance ou avise l'APEA elle-même une fois en possession de la déclaration de consentement de la mère ou, à défaut d'une telle déclaration, procède selon les articles 314c, 443 et 453 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)¹⁾;
- g * veille à ce que la mère soit informée de la possibilité de fermer le dossier éventuellement établi à son nom selon la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP)²⁾ ou d'en supprimer certains documents;
- h * veille à ce que la mère dispose d'une chambre individuelle;
- i * veille à ce que, lors de sa sortie, la mère soit informée de la possibilité d'un suivi médical postnatal;
- k * transmet les factures aux assureurs-maladie et à l'ODS sur papier, avec la mention «accouchement confidentiel», en leur signalant de ne pas envoyer de factures ni de correspondance à l'adresse de la mère;
- l * assure le flux minimal d'informations requis au sein de l'hôpital ainsi qu'avec les autorités prévues par la loi et avec l'assurance obligatoire des soins.

² L'hôpital répertorié désigne dans son administration en règle générale un maximum de deux personnes chargées d'assumer les tâches visées à l'alinéa 1. *

³⁻⁵ ... *

¹⁾ RS [210](#)

²⁾ RS [816.1](#)

Art. 18a * 2. *Etendue des prestations* *

¹ En cas d'accouchement confidentiel, l'hôpital répertorié fournit les prestations *

- a * visant à garantir la confidentialité selon l'article 18, alinéa 1;
- b * prévues par l'assurance obligatoire des soins pour une naissance en milieu hospitalier;
- c * requises le cas échéant après la sortie de la mère pour la prise en charge de l'enfant et pour les soins à lui prodiguer jusqu'à son placement.

²⁻⁵ ... *

Art. 19 3. *Forfait* *

¹ L'ODS verse aux hôpitaux répertoriés un forfait de 1500 francs par accouchement confidentiel, destiné à couvrir les charges supplémentaires induites par l'obligation de confidentialité. *

² Les hôpitaux répertoriés envoient les factures à l'ODS sur papier, avec la mention «accouchement confidentiel». *

³ ... *

3.6 *Financement*

3.6.1 *Rémunération forfaitaire* *

Art. 20 *

¹ L'ODS fixe la rémunération forfaitaire selon l'article 58 LSH par voie de décision en cas de litige résultant du contrat de prestations. *

3.6.2 *Prestations psychiatriques ambulatoires en milieu hospitalier* *

Art. 20a * *Catégories de prestations*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut verser aux hôpitaux répertoriés des forfaits pour les catégories de prestations suivantes: *

- a prestations ambulatoires,
- b prestations de clinique de jour,
- c prestations sans lien avec un cas spécifique,
- d prestations de base fixes.

² Le contrat de prestations définit les prestations psychiatriques incluses dans chaque catégorie.

Art. 20b * Forfaits *

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut verser aux hôpitaux répertoriés un forfait pour chaque prestation visée à l'article 20a, alinéa 2. *

² Le forfait *

a * prend en compte les coûts des prestations fournies de manière économique qui ne peuvent pas être couverts par d'autres sources;

b * est déterminé, dans le secteur ambulatoire, sur la base de la comptabilité analytique selon l'article 17;

c * est calculé sur la base des coûts et des rentrées financières de tous les hôpitaux répertoriés qui fournissent la prestation en question selon l'alinéa 1.

d * ...

³ Le contrat de prestations fixe le forfait applicable à chaque prestation dans l'une des unités suivantes: *

a * par heure,

b * par journée ou demi-journée de soins,

c * par cas,

d * par point tarifaire,

e * par unité de population,

f * par fournisseur de prestations.

⁴ Il peut définir, pour chaque prestation, un forfait différencié selon *

a le lieu où la prestation est fournie;

b le moment où la prestation est fournie;

c le degré de gravité, en fonction de son incidence sur le traitement du patient ou de la patiente.

Art. 20c–20g * ...**3.6.3 ... *****Art. 20h * ...****3.6.4 Prêts *****Art. 21 Taux d'intérêt ***

¹ Le taux d'intérêt de base du prêt correspond au taux de référence fourni par l'Office fédéral du logement lors du prêt.

² Le taux d'intérêt augmente selon la durée du prêt et l'évaluation des risques en règle générale de 0,25 pour cent par an pendant ladite durée. *

³ Il est à réduire de manière appropriée si le prêt est garanti par une hypothèque.

Art. 22 *Durée* *

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration octroie en règle générale des prêts pour une durée de dix ans au maximum. *

² Elle peut fixer une durée plus longue, notamment pour les projets de construction.

Art. 23 *Rapport* *

¹ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés présentent à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration au moins une fois par an un rapport sur l'état des restructurations ou des projets d'investissement financés au moyen du prêt. *

² La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration précise dans la décision d'octroi ce que doit contenir le rapport et à quel moment il doit être présenté. *

Art. 24 *Remboursement* *

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration détermine au préalable le taux annuel de remboursement pour toute la durée du prêt. *

² Elle tient compte des possibilités financières de l'hôpital ou de la maison de naissance ainsi que du type de projet.

³ Le remboursement anticipé de la totalité du prêt ou des tranches annuelles est autorisé.

Art. 24a * *Décompte final résultant des contrats de prestations*

¹ L'ODS établit le décompte final résultant des contrats de prestations par voie de décision au plus tard une année après l'échéance du contrat. *

4 Sauvetage

Art. 25 *Centrale d'appels sanitaires urgents (CASU)*

¹ La centrale d'appels sanitaires urgents (CASU)

- a mobilise les moyens sanitaires de sauvetage et de transport terrestres, aquatiques ou aériens appropriés;
- b conduit l'intervention jusqu'à ce qu'un ou une responsable sanitaire reprenne la direction opérationnelle sur place ou que l'intervention s'achève par l'hospitalisation de la personne blessée ou malade;
- c * assiste en cas d'événement majeur la direction des opérations sur place en suivant les directives de l'ODS;
- d * soutient l'ODS en toute situation en fonctionnant comme centrale d'engagement et de renseignement;
- e exploite le système d'information et d'intervention (SII-SSC).

Art. 26 *Gestion des ressources*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut régler par voie d'ordonnance l'acquisition et l'utilisation uniformes de l'infrastructure des fournisseurs de prestations. *

Art. 26a * *Dispositions applicables*

¹ Les articles 18 à 19 et 24a s'appliquent par analogie aux fournisseurs de prestations désignés aux articles 84, 87 et 88 LSH. *

Art. 27 * ...

Art. 27a * *Financement*

1. Indemnisation du maintien de la disponibilité à intervenir

¹ Le canton verse aux services de sauvetage une indemnité pour la garantie de la disponibilité à intervenir qui correspond au maximum à la différence entre leurs coûts d'exploitation normatifs et leurs revenus. *

² Les coûts d'exploitation normatifs sont calculés par année pour une équipe de sauvetage comptant onze postes à plein temps, médecins d'urgence inclus. *

³ Si le service de sauvetage n'a pas facturé l'ensemble des frais d'intervention aux assurés, aux assurées ou à leurs assureurs, le montant non facturé est déduit de l'indemnité.

⁴ S'il compte moins de onze équivalents plein temps effectivement occupés par équipe, l'indemnité est réduite au prorata.

⁵ S'il réalise des revenus qui ne résultent pas d'interventions de sauvetage, ceux-ci sont déduits de l'indemnité.

Art. 27b * 2. *Adaptation des coûts d'exploitation normatifs*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration redéfinit tous les trois ans les coûts d'exploitation normatifs en les faisant correspondre à un montant se situant entre les niveaux de coût du deuxième et du troisième service de sauvetage enregistrant les coûts les plus bas avec lesquels elle a conclu un contrat de prestations dans les trois années précédentes. *

² Une augmentation des coûts d'exploitation normatifs peut être convenue dans le contrat de prestations si la couverture des besoins de sauvetage est menacée dans une région. *

Art. 28 3. *Contrats de prestations **

¹ Les contrats de prestations définissent le nombre de places de travail d'opérateurs de la CASU ou de l'équipe de sauvetage que le canton finance pour accomplir des tâches déterminées. *

Art. 29 4. *Constructions et installations du canton **

¹ Le canton conclut des contrats de bail avec les fournisseurs de prestations pour les constructions et les installations dont il est propriétaire et qu'il met à leur disposition.

Art. 30 5. *Intérêts et remboursement de prêts **

¹ Les modalités des prêts aux fournisseurs de prestations de sauvetage sont régies par les articles 21 à 24.

5 Formation et perfectionnement

5.1 Formation postgrade en médecine et en pharmacie

Art. 31

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration verse aux fournisseurs de prestations un forfait annuel de 15'000 francs par équivalent plein temps pour la formation postgrade en médecine et en pharmacie. *

² Le forfait est accordé pour

- a la formation postgrade jusqu'à l'obtention du premier titre de médecin spécialiste;

- b * la formation postgrade jusqu'à l'obtention d'un titre de spécialisation supplémentaire pour autant que le titre déjà obtenu et la spécialisation visée présentent un lien étroit;
- c la formation postgrade jusqu'à l'obtention du certificat FPH en pharmacie hospitalière.

³ Les fournisseurs de prestations aident les médecins en formation chez eux à effectuer un stage d'assistantat dans un cabinet médical privé.

*5.2 Formation et perfectionnement des professions de la santé non universitaires **

Art. 32 *Professions de la santé non universitaires **

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration règle par voie d'ordonnance les professions de la santé non universitaires à la formation et au perfectionnement desquelles les fournisseurs de prestations participent. *

Art. 33 *Potentiel de formation*

¹ Le potentiel de formation est fixé individuellement pour chaque formation et chaque perfectionnement sous forme de norme.

² La norme définit le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qu'un fournisseur de prestations doit dispenser annuellement par poste à plein temps de la profession de la santé concernée représentée dans son établissement.

³ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration règle par voie d'ordonnance les normes applicables aux différentes professions de la santé. *

Art. 34 *Pondération*

¹ La pondération de la formation et du perfectionnement tient compte en particulier des besoins en la matière recensés par la planification des soins.

² La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration règle par voie d'ordonnance la pondération de la formation et du perfectionnement. *

Art. 35 *Indemnisation*

¹ Les fournisseurs de prestations sont indemnisés sous forme de forfaits pour chaque place de formation et de perfectionnement.

² L'indemnisation correspond aux charges occasionnées par la personne en formation ou en perfectionnement.

³ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration règle par voie d'ordonnance les indemnités applicables à chaque formation et perfectionnement. *

Art. 36 *Prestation de formation et de perfectionnement*

1. Principe

¹ L'ODS fixe la prestation de formation ou de perfectionnement exigée du fournisseur de prestations sous forme de points de formation et la rémunération correspondante sous forme de montant en francs. *

Art. 37 *2. Points de formation et de perfectionnement*

¹ La prestation de formation ou de perfectionnement sous forme de points correspond au total des points de formation ou de perfectionnement prévus à l'alinéa 2.

² La prestation en points pour chaque formation et chaque perfectionnement dispensés par un fournisseur de prestations s'obtient en multipliant

- a le nombre de postes à plein temps de la profession concernée par
- b la pondération prévue à l'article 34 alinéa 2, et par
- c la norme prévue à l'article 33, alinéa 3.

Art. 38 *3. Montant en francs*

¹ La prestation de formation ou de perfectionnement sous forme de montant en francs correspond au total des montants prévus à l'alinéa 2.

² La prestation en francs pour chaque formation et chaque perfectionnement dispensés par un fournisseur de prestations s'obtient en multipliant

- a le nombre de postes à plein temps de la profession concernée par
- b l'indemnisation prévue à l'article 35, alinéa 3, et par
- c la norme prévue à l'article 33, alinéa 3.

Art. 39 *Versement des indemnités* *

¹ L'ODS verse les indemnités fixées par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée par le fournisseur de prestations, après déduction de la rémunération que celui-ci perçoit en vertu de la LAMal. *

² Si l'indemnisation due pour la prestation de formation et de perfectionnement effectivement fournie est inférieure à la somme reçue sur la base de l'article 38, alinéa 1 pendant l'exercice, le fournisseur de prestations verse la différence à l'ODS. *

³ Si l'indemnisation due pour la prestation de formation et de perfectionnement effectivement fournie est supérieure à la somme reçue sur la base de l'article 38, alinéa 1 pendant l'exercice, l'ODS verse la différence au fournisseur de prestations. *

Art. 40 *Versement compensatoire*

¹ Le fournisseur de prestations verse une compensation à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration si la prestation de formation et de perfectionnement fournie en points est inférieure de plus de dix pour cent à celle qui est exigée selon l'article 37, alinéa 1. *

² Le montant de la compensation correspond à trois fois la différence mentionnée à l'article 39, alinéa 2.

³ Si l'indemnisation due pour la formation et le perfectionnement effectivement fournis est supérieure à la somme reçue sur la base de l'article 38, alinéa 1 pendant l'exercice, la compensation représente le triple du montant obtenu en multipliant la différence en pour cent entre la prestation fixée par décision et la prestation effective par la somme reçue.

⁴ L'ODS fixe la compensation par voie de décision. *

5a Comité consultatif sur les innovations médicales *

Art. 40a * *Composition*

¹ Un comité consultatif soutient l'ODS pour l'octroi des subventions à l'innovation médicale. Il se compose de huit membres disposant du droit de vote, à savoir *

- a deux représentants ou représentantes de chacun des deux hôpitaux universitaires,
- b deux représentants ou représentantes de chacune des deux plus grandes associations d'hôpitaux répertoriés bernois.

² Les membres sont nommés par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, sur proposition de ces hôpitaux universitaires et associations hospitalières. *

³ Le mandat est de quatre ans. Il peut être reconduit.

Art. 40b * *Quorum*

¹ Le quorum est atteint lorsque six membres sont présents.

Art. 40c * Tâche

¹ Le comité consultatif vérifie si les demandes de subvention respectent les conditions d'octroi définies à l'article 116 LSH.

² Il adresse un préavis motivé à l'ODS. En cas d'égalité des voix, il motive les deux opinions. *

³ Le cas échéant, il présente les avis minoritaires à l'ODS. *

Art. 40d * Indemnisation

¹ L'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales s'applique par analogie.

Art. 40e * Présidence et secrétariat

¹ Le comité consultatif est présidé d'office par le chef ou la cheffe de l'ODS, qui ne dispose pas du droit de vote. *

² L'ODS assure le secrétariat du comité. *

³ Il lui revient en particulier de recueillir le consentement des hôpitaux requérants à ce que les demandes de subvention qui lui sont envoyées soient soumises au comité consultatif. *

6 Surveillance et autorisation d'exploiter

6.1 Dispositions générales *

Art. 41 Etablissement multisite *

¹ Lorsque l'hôpital, la maison de naissance ou le service de sauvetage exploite plusieurs sites, tous doivent satisfaire aux conditions d'octroi de l'autorisation.

Art. 41a * Attestation du respect des conditions d'autorisation

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut définir les programmes ou systèmes de mesure informatiques à utiliser par les hôpitaux, les maisons de naissance et les services de sauvetage pour attester le respect des conditions d'autorisation.

6.2 Conditions d'octroi pour les hôpitaux et les maisons de naissance

Art. 42 *Traitement et soins professionnels*

¹ Un hôpital dispose

- a d'une direction médicale assumant la responsabilité du secteur médical;
- b de personnel qualifié en nombre suffisant pour répondre aux besoins des patients et des patientes en matière de traitement et de soins.

² Une maison de naissance dispose

- a * d'une direction assurée par des sages-femmes ou des maïeuticiens,
- b de personnel qualifié en nombre suffisant pour répondre aux besoins des patientes en matière de traitement et de soins.

Art. 43 *Programme d'exploitation*

¹ Le programme d'exploitation présente

- a un établissement qui fonctionne en principe sept jours sur sept sans interruption;
- b l'organisation complète de l'établissement, en particulier les responsabilités en matière de prise en charge et d'exploitation;
- c l'offre thérapeutique et le professionnel ou la professionnelle qui en assume la responsabilité;
- d les directives permettant de garantir le respect des règles d'hygiène.

Art. 44 *Prise en charge des urgences*

¹ La prise en charge des urgences est organisée par le fournisseur de prestations de sorte qu'un ou une médecin puisse en règle générale intervenir dans un délai maximal de 15 minutes.

Art. 45 *Approvisionnement pharmaceutique*

¹ L'approvisionnement pharmaceutique est assuré dans les hôpitaux par une pharmacie d'hôpital interne et dans les maisons de naissance et les autres institutions de soins aigus par une pharmacie privée interne.

² Il peut être renoncé exceptionnellement à cette exigence lorsque la gestion d'une pharmacie d'hôpital ou d'une pharmacie privée interne n'est pas pertinente pour des raisons d'exploitation.

³ La procédure d'autorisation concernant une pharmacie d'hôpital ou une pharmacie privée est intégrée dans la procédure d'autorisation d'exploiter un hôpital ou une autre institution de soins aigus.

⁴ La compétence en matière d'autorisation et de dispense ainsi que l'exécution sont régies par les dispositions de la législation sur la santé publique.

6.3 Conditions d'octroi pour les services de sauvetage

Art. 46 *Direction médicale et assistance pharmaceutique*

¹ Le secteur médical du service de sauvetage est placé sous la responsabilité d'une direction médicale.

² Les membres de la direction médicale sont titulaires d'un certificat de capacité en médecine d'urgence (médecin d'urgence) ou d'un titre de spécialiste en anesthésiologie ou en médecine intensive.

³ La pharmacie ou la direction médicale d'un service de sauvetage se charge de l'assistance pharmaceutique.

Art. 47 *Programme d'exploitation*

¹ Le programme d'exploitation présente

- a* l'organisation complète de l'établissement, en particulier les responsabilités en matière de prise en charge médicale et d'exploitation,
- b* la collaboration avec la centrale d'appels sanitaires urgents,
- c* le nombre de collaborateurs et de collaboratrices ainsi que leur formation,
- d* les moyens de transport disponibles et leur équipement.

7 Remise de données par les fournisseurs de prestations *

Art. 48

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration règle par voie d'ordonnance la nature et le volume des données à livrer ainsi que la date de leur remise. *

² ... *

³ L'ODS est habilité à rassembler d'autres données si celles-ci sont nécessaires à son activité de surveillance. Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations. *

⁴ ... *

8 Dispositions transitoires

Art. 49 * ...

Art. 50 *Comptabilité analytique*

¹ Les hôpitaux figurant sur la liste du canton de Berne attestent à l'Office des hôpitaux d'ici au 31 décembre 2015 que leur comptabilité établie conformément à l'article 17 est certifiée.

Art. 50a * *Prestations psychiatriques ambulatoires en milieu hospitalier*

¹ L'indemnisation versée par le canton à un hôpital répertorié pour les prestations psychiatriques ambulatoires en milieu hospitalier fournies peut s'écarter du montant versé en 2015 pour des prestations comparables

a de cinq pour cent en 2017,

b de dix pour cent en 2018.

Art. 51 *Amortissement des véhicules de sauvetage*

¹ En dérogation à l'article 27, alinéa 3, lettre c, l'amortissement annuel des véhicules de sauvetage est fixé à un septième du prix d'achat jusqu'à ce que les données des décomptes annuels soient disponibles.

Art. 52 *Réduction du versement compensatoire*

¹ En dérogation à l'article 40, le fournisseur de prestations verse une compensation au canton si la prestation de formation et de perfectionnement qu'il a assurée

a est inférieure de plus de 40 pour cent à la prestation de formation et de perfectionnement selon l'article 37, alinéa 1 en 2013;

b est inférieure de plus de 25 pour cent à la prestation de formation et de perfectionnement selon l'article 37, alinéa 1 en 2014.

Art. 53 * ...**9 Dispositions finales****Art. 54** *Modification d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)¹⁾ est modifiée comme suit:

¹⁾ RSB 860.111

Art. 55 *Modification d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 2 novembre 2011 portant introduction de la révision du 21 décembre 2007 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OILAMal)¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 56 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (OSH) (RSB 812.112) est abrogée.

Art. 57 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Berne, le 23 octobre 2013

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Neuhaus
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB 842.111.2

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
23.10.2013	01.01.2014	Texte législatif	première version	13-91
04.12.2013	01.01.2014	Art. 27 al. 2, b	modifié	14-8
16.09.2015	01.12.2015	Titre 3.1a	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 11a	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 11b	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 11c	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 11d	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 15a	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 15b	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 18	titre modifié	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 18 al. 1	modifié	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 18 al. 2	modifié	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 18 al. 3	abrogé	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 18 al. 4	abrogé	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 18 al. 5	abrogé	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 18a	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 19	titre modifié	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 24a	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 26a	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 31 al. 1	modifié	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 31 al. 2, b	modifié	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Titre 5a	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 40a	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 40b	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 40c	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 40d	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Art. 40e	introduit	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Annexe 1	Contenu modifié	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Annexe 2	Titre et contenu modifiés	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Annexe 3	Titre et contenu modifiés	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Annexe 4	Titre et contenu modifiés	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Annexe 5	Titre et contenu modifiés	15-69
16.09.2015	01.12.2015	Annexe 6	Contenu modifié	15-69
26.10.2016	01.01.2017	Titre 3.3	modifié	16-070
26.10.2016	01.01.2017	Art. 14 al. 1	modifié	16-070
26.10.2016	01.01.2017	Art. 15 al. 1	abrogé	16-070
26.10.2016	01.01.2017	Art. 15 al. 2	abrogé	16-070

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
26.10.2016	01.01.2017	Art. 15 al. 3	abrogé	16-070
26.10.2016	01.01.2017	Art. 15 al. 4	introduit	16-070
26.10.2016	01.01.2017	Art. 15 al. 5	introduit	16-070
26.10.2016	01.01.2017	Art. 15 al. 6	introduit	16-070
26.10.2016	01.01.2017	Art. 15 al. 7	introduit	16-070
26.10.2016	01.01.2017	Art. 15 al. 8	introduit	16-070
26.10.2016	01.01.2017	Art. 15 al. 9	introduit	16-070
26.10.2016	01.01.2017	Art. 49	abrogé	16-070
26.10.2016	01.01.2017	Art. 53	abrogé	16-070
09.11.2016	01.01.2017	Titre 3.6.1	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 20	titre modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Titre 3.6.2	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 20a	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 20b	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 20c	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 20d	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 20e	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 20f	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 20g	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Titre 3.6.3	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 20h	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Titre 3.6.4	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 21	titre modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 21 al. 2	modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 22	titre modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 23	titre modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 24	titre modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 26a al. 1	modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 27	abrogé	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 27a	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 27b	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 28	titre modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 28 al. 1	modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 29	titre modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 30	titre modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Art. 50a	introduit	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Annexe 1	Contenu modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Annexe 2	Contenu modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Annexe 3	Contenu modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Annexe 4	Contenu modifié	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Annexe 5	Titre et contenu modifiés	16-077
09.11.2016	01.01.2017	Annexe 6	Contenu modifié	16-077
23.05.2018	01.07.2018	Art. 1 al. 1a	introduit	18-043

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.11.2020	01.01.2021	Art. 1 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 3 al. 2	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4	titre modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 5 al. 2	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 6 al. 2	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 7 al. 2	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 9 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 12 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 13 al. 1, c	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 14 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a	titre modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a al. 1, a	introduit	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a al. 1, b	introduit	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a al. 2	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a al. 2, a	introduit	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a al. 2, b	introduit	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a al. 2, c	introduit	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a al. 2, d	introduit	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a al. 2, e	introduit	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a al. 2, f	introduit	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15a al. 2, g	introduit	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15b	titre modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15b al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15b al. 2	introduit	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 18a al. 4	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 19 al. 2	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 20a al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 20b al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 20h al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 22 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 23 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 23 al. 2	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 24 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 26 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 27a al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 27b al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 31 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 39 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 40 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 40a al. 2	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 42 al. 2, a	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 48 al. 1	modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Art. 48 al. 2	modifié	20-126

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.11.2020	01.01.2021	Art. 48 al. 4	introduit	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Annexe 5	Contenu modifié	20-126
18.11.2020	01.01.2021	Annexe 6	Contenu modifié	20-126
30.06.2021	01.08.2021	Art. 2 al. 1	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 15a al. 1, a	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 15a al. 1, b	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 18a al. 5	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 19 al. 1	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 20 al. 1	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 24a al. 1	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 25 al. 1, c	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 25 al. 1, d	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 36 al. 1	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 39 al. 1	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 39 al. 2	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 39 al. 3	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 40 al. 4	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 40a al. 1	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 40c al. 2	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 40c al. 3	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 40e al. 1	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 40e al. 2	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 40e al. 3	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 48 al. 3	modifié	21-057
30.06.2021	01.08.2021	Art. 48 al. 4	modifié	21-057
17.11.2021	01.01.2022	Préambule	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Titre 1.2	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 5 al. 1	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 5 al. 2	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 5 al. 4	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Titre 1.4	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 7	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 15c	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 15d	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 15e	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18	titre modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1, a	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1, b	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1, c	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1, d	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1, e	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1, f	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1, g	introduit	21-107

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1, h	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1, i	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1, k	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 1, l	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18 al. 2	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18a	titre modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18a al. 1	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18a al. 1, a	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18a al. 1, b	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18a al. 1, c	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18a al. 2	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18a al. 3	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18a al. 4	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 18a al. 5	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 19	titre modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 19 al. 1	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 19 al. 2	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 19 al. 3	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20 al. 1	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b	titre modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 1	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 2	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 2, a	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 2, b	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 2, c	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 2, d	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 3	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 3, a	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 3, b	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 3, c	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 3, d	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 3, e	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 3, f	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20b al. 4	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20c	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20d	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20e	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20f	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20g	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Titre 3.6.3	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 20h	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 27a al. 2	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 27b al. 1	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 27b al. 2	modifié	21-107

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
17.11.2021	01.01.2022	Titre 5.2	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 32	titre modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 32 al. 1	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 33 al. 3	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 34 al. 2	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 35 al. 3	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 39	titre modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 39 al. 1	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Titre 6.1	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 41	titre modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 41a	introduit	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Titre 7	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 48 al. 1	modifié	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 48 al. 2	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Art. 48 al. 4	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Annexe 1	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Annexe 2	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Annexe 3	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Annexe 4	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Annexe 5	abrogé	21-107
17.11.2021	01.01.2022	Annexe 6	abrogé	21-107
02.02.2022	01.03.2022	Art. 1 al. 1	modifié	22-010
02.02.2022	01.03.2022	Art. 1 al. 1a	modifié	22-010

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	23.10.2013	01.01.2014	première version	13-91
Préambule	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 1 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 1 al. 1	02.02.2022	01.03.2022	modifié	22-010
Art. 1 al. 1a	23.05.2018	01.07.2018	introduit	18-043
Art. 1 al. 1a	02.02.2022	01.03.2022	modifié	22-010
Art. 2 al. 1	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 3 al. 2	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 4	18.11.2020	01.01.2021	titre modifié	20-126
Titre 1.2	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 5 al. 1	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 5 al. 2	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 5 al. 2	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 5 al. 4	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 6 al. 2	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Titre 1.4	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 7	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 7 al. 2	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 9 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Titre 3.1a	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 11a	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 11b	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 11c	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 11d	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 12 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 13 al. 1, c	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Titre 3.3	26.10.2016	01.01.2017	modifié	16-070
Art. 14 al. 1	26.10.2016	01.01.2017	modifié	16-070
Art. 14 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 15 al. 1	26.10.2016	01.01.2017	abrogé	16-070
Art. 15 al. 2	26.10.2016	01.01.2017	abrogé	16-070
Art. 15 al. 3	26.10.2016	01.01.2017	abrogé	16-070
Art. 15 al. 4	26.10.2016	01.01.2017	introduit	16-070
Art. 15 al. 5	26.10.2016	01.01.2017	introduit	16-070
Art. 15 al. 6	26.10.2016	01.01.2017	introduit	16-070
Art. 15 al. 7	26.10.2016	01.01.2017	introduit	16-070
Art. 15 al. 8	26.10.2016	01.01.2017	introduit	16-070
Art. 15 al. 9	26.10.2016	01.01.2017	introduit	16-070
Art. 15a	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 15a	18.11.2020	01.01.2021	titre modifié	20-126
Art. 15a al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 15a al. 1, a	18.11.2020	01.01.2021	introduit	20-126
Art. 15a al. 1, a	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 15a al. 1, b	18.11.2020	01.01.2021	introduit	20-126
Art. 15a al. 1, b	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 15a al. 2	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 15a al. 2, a	18.11.2020	01.01.2021	introduit	20-126
Art. 15a al. 2, b	18.11.2020	01.01.2021	introduit	20-126
Art. 15a al. 2, c	18.11.2020	01.01.2021	introduit	20-126
Art. 15a al. 2, d	18.11.2020	01.01.2021	introduit	20-126
Art. 15a al. 2, e	18.11.2020	01.01.2021	introduit	20-126
Art. 15a al. 2, f	18.11.2020	01.01.2021	introduit	20-126
Art. 15a al. 2, g	18.11.2020	01.01.2021	introduit	20-126
Art. 15b	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 15b	18.11.2020	01.01.2021	titre modifié	20-126
Art. 15b al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 15b al. 2	18.11.2020	01.01.2021	introduit	20-126
Art. 15c	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 15d	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 15e	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18	16.09.2015	01.12.2015	titre modifié	15-69
Art. 18	17.11.2021	01.01.2022	titre modifié	21-107
Art. 18 al. 1	16.09.2015	01.12.2015	modifié	15-69
Art. 18 al. 1	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 18 al. 1, a	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18 al. 1, b	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18 al. 1, c	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18 al. 1, d	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18 al. 1, e	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18 al. 1, f	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18 al. 1, g	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18 al. 1, h	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18 al. 1, i	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18 al. 1, k	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18 al. 1, l	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18 al. 2	16.09.2015	01.12.2015	modifié	15-69
Art. 18 al. 2	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 18 al. 3	16.09.2015	01.12.2015	abrogé	15-69
Art. 18 al. 4	16.09.2015	01.12.2015	abrogé	15-69
Art. 18 al. 5	16.09.2015	01.12.2015	abrogé	15-69
Art. 18a	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 18a	17.11.2021	01.01.2022	titre modifié	21-107
Art. 18a al. 1	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 18a al. 1, a	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18a al. 1, b	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 18a al. 1, c	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 18a al. 2	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 18a al. 3	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 18a al. 4	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 18a al. 4	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 18a al. 5	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 18a al. 5	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 19	16.09.2015	01.12.2015	titre modifié	15-69
Art. 19	17.11.2021	01.01.2022	titre modifié	21-107
Art. 19 al. 1	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 19 al. 1	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 19 al. 2	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 19 al. 2	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 19 al. 3	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Titre 3.6.1	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 20	09.11.2016	01.01.2017	titre modifié	16-077
Art. 20 al. 1	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 20 al. 1	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Titre 3.6.2	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 20a	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 20a al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 20b	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 20b	17.11.2021	01.01.2022	titre modifié	21-107
Art. 20b al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 20b al. 1	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 20b al. 2	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 20b al. 2, a	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 20b al. 2, b	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 20b al. 2, c	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 20b al. 2, d	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 20b al. 3	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 20b al. 3, a	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 20b al. 3, b	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 20b al. 3, c	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 20b al. 3, d	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 20b al. 3, e	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 20b al. 3, f	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 20b al. 4	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 20c	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 20c	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 20d	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 20d	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 20e	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 20e	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 20f	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 20f	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 20g	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 20g	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Titre 3.6.3	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Titre 3.6.3	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 20h	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 20h	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 20h al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Titre 3.6.4	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 21	09.11.2016	01.01.2017	titre modifié	16-077
Art. 21 al. 2	09.11.2016	01.01.2017	modifié	16-077
Art. 22	09.11.2016	01.01.2017	titre modifié	16-077
Art. 22 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 23	09.11.2016	01.01.2017	titre modifié	16-077
Art. 23 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 23 al. 2	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 24	09.11.2016	01.01.2017	titre modifié	16-077
Art. 24 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 24a	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 24a al. 1	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 25 al. 1, c	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 25 al. 1, d	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 26 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 26a	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 26a al. 1	09.11.2016	01.01.2017	modifié	16-077
Art. 27	09.11.2016	01.01.2017	abrogé	16-077
Art. 27 al. 2, b	04.12.2013	01.01.2014	modifié	14-8
Art. 27a	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 27a al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 27a al. 2	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 27b	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 27b al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 27b al. 1	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 27b al. 2	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 28	09.11.2016	01.01.2017	titre modifié	16-077
Art. 28 al. 1	09.11.2016	01.01.2017	modifié	16-077
Art. 29	09.11.2016	01.01.2017	titre modifié	16-077
Art. 30	09.11.2016	01.01.2017	titre modifié	16-077
Art. 31 al. 1	16.09.2015	01.12.2015	modifié	15-69
Art. 31 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 31 al. 2, b	16.09.2015	01.12.2015	modifié	15-69
Titre 5.2	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 32	17.11.2021	01.01.2022	titre modifié	21-107

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 32 al. 1	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 33 al. 3	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 34 al. 2	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 35 al. 3	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 36 al. 1	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 39	17.11.2021	01.01.2022	titre modifié	21-107
Art. 39 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 39 al. 1	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 39 al. 1	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 39 al. 2	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 39 al. 3	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 40 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 40 al. 4	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Titre 5a	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 40a	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 40a al. 1	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 40a al. 2	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 40b	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 40c	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 40c al. 2	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 40c al. 3	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 40d	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 40e	16.09.2015	01.12.2015	introduit	15-69
Art. 40e al. 1	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 40e al. 2	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 40e al. 3	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Titre 6.1	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 41	17.11.2021	01.01.2022	titre modifié	21-107
Art. 41a	17.11.2021	01.01.2022	introduit	21-107
Art. 42 al. 2, a	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Titre 7	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 48 al. 1	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 48 al. 1	17.11.2021	01.01.2022	modifié	21-107
Art. 48 al. 2	18.11.2020	01.01.2021	modifié	20-126
Art. 48 al. 2	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 48 al. 3	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 48 al. 4	18.11.2020	01.01.2021	introduit	20-126
Art. 48 al. 4	30.06.2021	01.08.2021	modifié	21-057
Art. 48 al. 4	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Art. 49	26.10.2016	01.01.2017	abrogé	16-070
Art. 50a	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-077
Art. 53	26.10.2016	01.01.2017	abrogé	16-070
Annexe 1	16.09.2015	01.12.2015	Contenu modifié	15-69
Annexe 1	09.11.2016	01.01.2017	Contenu modifié	16-077

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Annexe 1	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Annexe 2	16.09.2015	01.12.2015	Titre et contenu modifiés	15-69
Annexe 2	09.11.2016	01.01.2017	Contenu modifié	16-077
Annexe 2	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Annexe 3	16.09.2015	01.12.2015	Titre et contenu modifiés	15-69
Annexe 3	09.11.2016	01.01.2017	Contenu modifié	16-077
Annexe 3	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Annexe 4	16.09.2015	01.12.2015	Titre et contenu modifiés	15-69
Annexe 4	09.11.2016	01.01.2017	Contenu modifié	16-077
Annexe 4	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Annexe 5	16.09.2015	01.12.2015	Titre et contenu modifiés	15-69
Annexe 5	09.11.2016	01.01.2017	Titre et contenu modifiés	16-077
Annexe 5	18.11.2020	01.01.2021	Contenu modifié	20-126
Annexe 5	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107
Annexe 6	16.09.2015	01.12.2015	Contenu modifié	15-69
Annexe 6	09.11.2016	01.01.2017	Contenu modifié	16-077
Annexe 6	18.11.2020	01.01.2021	Contenu modifié	20-126
Annexe 6	17.11.2021	01.01.2022	abrogé	21-107